OBJET: Instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023,

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Il est proposé d'instaurer une prime de pouvoir d'achat au bénéfice des agents :

- ayant été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- étant employés et rémunérés par la Collectivité au 30 juin 2023 ;
- ayant perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas prises en compte dans le calcul de cette rémunération brute.

Le montant de la prime sera fixé en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime sera versée en une seule fois avec le salaire du mois de décembre 2023.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé, Pour extrait conforme, La Maire,

Luce PANE

NOTE EXPLICATIVE N° 164

OBJET: Instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2023

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale fait suite aux annonces faite en juin dernier par le gouvernement pour soutenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires : hausse du point d'indice de 1,5%, rehaussement progressif des plus bas salaires (« bas de grille »), attribution de 5 points d'indice supplémentaires pour tous les agents de la fonction publique au 1^{er} janvier 2024, reconduction de la GIPA (garantie individuelle de pouvoir d'achat) pour 2023. Et enfin, une « prime exceptionnelle de pouvoir d'achat » d'un montant maximum de 800 euros brut, pour les agents touchant moins de 3 250 euros brut par mois (39 000 euros brut annuels).

Si cette prime est obligatoire pour les agents des versants État et hospitalier, elle est facultative pour les agents de la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration.

Les organes délibérants des collectivités et EPCI sont donc libres de voter, ou pas, cette prime destinée à amortir le choc de l'inflation sur le pouvoir d'achat de leurs agents en leur versant une prime forfaitaire, à l'instar de ce qui s'applique dans les fonctions publiques d'État et hospitalière.

Le décret organisant le versement de cette prime exceptionnelle aux agents des collectivités locales a été publié mercredi 1^{er} novembre 2023 au Journal Officiel.

L'organe délibérant de la collectivité qui souhaite instaurer cette prime détermine son montant, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros). Les collectivités peuvent la verser en une ou plusieurs fois.

L'avis du comité social territorial a été recueilli le 28 novembre 2023.